

COMITÉ DES FINANCES LOCALES

Séance du 6 septembre 2022

Délibération n° 2022-10

<p align="center">Travaux du comité des finances locales sur les indicateurs utilisés pour la répartition des dotations et fonds de péréquation</p>
--

Le comité des finances locales a mis à l'ordre du jour de son programme de travail en 2022 :

- L'évaluation des effets de la réforme mise en œuvre en 2022 des indicateurs financiers utilisés dans la répartition des dotations de l'Etat et des dispositifs de péréquation horizontaux ;
- Une réflexion sur leurs possibilités d'évolutions futures ;
- Une réflexion sur l'appréciation des charges de ruralité au travers de l'indicateur de longueur de voirie communale.

Un groupe de travail spécifique a été chargé de conduire ces travaux.

Sur le fondement des analyses et des simulations présentées au groupe de travail, le comité des finances locales formule les préconisations suivantes.

**Le comité des finances locales,
À l'unanimité des suffrages exprimés,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1211-4 ;

Vu les séances des 22 mars, 17 mai, 24 mai, 14 juin et 21 juin et 12 juillet 2022 du groupe de travail relatif aux indicateurs financiers et à l'indicateur de longueur de voirie utilisé pour la répartition de la dotation de solidarité rurale ;

Constate :

Sur l'évolution des indicateurs financiers communaux et intercommunaux :

1. Qu'à la suite des analyses menées par le groupe de travail dédié réuni en 2020 et en 2021 et conformément à sa délibération n° 2021-12 en date du 20 juillet 2021, les lois de finances pour 2021 et 2022 ont prévu une évolution des indicateurs financiers utilisés dans le calcul des dotations et fonds de péréquation (potentiels fiscal et financier, effort fiscal, coefficient d'intégration fiscale) destinée à les adapter au nouveau panier de recettes des collectivités ainsi qu'à faire évoluer leur périmètre afin

de renforcer leur capacité à refléter de manière fidèle les ressources que celles-ci peuvent mobiliser ;

2. Qu'en conséquence, le périmètre des potentiels fiscal et financier des communes (et du potentiel financier agrégé) a évolué de manière à intégrer plusieurs recettes libres d'emploi qui en étaient exclues ;

3. Que l'effet de cette réforme sur la répartition des concours financiers est lissé par l'intégration d'une fraction de correction intégrale en 2022 et dégressive les années suivantes, ayant permis de neutraliser en 2022 des variations notables des attributions qui auraient résulté de l'entrée en vigueur immédiate de la réforme, sans toutefois éliminer les variations légitimes liées à l'évolution des bases, produits ou taux de fiscalité locale relatifs à un territoire donné ;

4. Que l'adaptation des indicateurs financiers intercommunaux (potentiel fiscal, coefficient d'intégration fiscale) aux réformes de la fiscalité locale n'a pas produit d'effets significatifs sur les attributions au titre de la dotation d'intercommunalité ;

5. Qu'il est constant que les réformes fiscales récentes ont significativement remis en question les finalités et la portée de l'effort fiscal ; qu'en conséquence, la loi de finances pour 2022 a, à titre transitoire, recentré l'effort fiscal sur la mesure des ressources fiscales mobilisées par une commune par rapport aux ressources fiscales qu'elle peut effectivement mobiliser ; que cette réforme a fait l'objet d'une fraction de correction intégrale en 2022 et dégressive les années suivantes, ayant permis de neutraliser en 2022 les variations notables des attributions qui auraient résulté de son entrée en vigueur immédiate, sans toutefois éliminer les variations légitimes liées à l'évolution des bases, produits et taux de fiscalité locale relatifs à un territoire donné ;

6. Que les études d'une solution pérenne doivent se poursuivre au regard :

- Des effets indésirables qu'est susceptible de produire la suppression des produits fiscaux levés par les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre sur le territoire d'une commune du calcul de cet indicateur ;

- Du caractère insatisfaisant des options et simulations présentées de suppression de l'effort fiscal du calcul des dotations ou de substitution de l'indicateur par le revenu par habitant.

Sur l'évolution du potentiel financier des départements :

7. Que les effets de l'adaptation du potentiel financier des départements sur les dotations et fonds de péréquation sont neutralisés par une fraction de correction qui est à ce stade pérenne, conduisant à éliminer les effets de cette réforme, mais qui

fragilise à terme la capacité de cet indicateur à donner une image fidèle de la richesse relative des départements ;

8. Que le panier de ressources des départements est toutefois susceptible de connaître à brève échéance de nouvelles évolutions sensibles, dans l'éventualité en particulier du projet de suppression de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises ;

Sur l'indicateur de longueur de voirie communale :

9. Que la longueur de voirie communale, qui constitue l'un des critères de répartition de la dotation de solidarité rurale (DSR), présente plusieurs inconvénients en termes d'équité de traitement et de cohérence avec son objectif de rendre compte au mieux des charges de ruralité ;

10. Qu'en particulier, l'évolution du régime d'exercice de la compétence de gestion et d'entretien de la voirie, qui implique l'obligation légale dans les métropoles et les communautés urbaines de transférer la propriété la voirie communale à l'intercommunalité, conduit à priver les communes concernées d'une partie de leur DSR, alors même qu'elles sont toujours soumises aux mêmes charges de ruralité liées à l'étendue et à la densité de leur territoire ;

En conséquence, le comité des finances locales :

Sur l'effort fiscal des communes

11. Juge nécessaire de poursuivre en 2023 les travaux visant à identifier la possibilité de réformer l'effort fiscal ou de lui substituer d'autres indicateurs dans la répartition des dotations et fonds de péréquation.

12. Souhaite que la correction des effets de la réforme de l'effort fiscal des communes soit intégralement maintenue en 2023, dans l'attente de la mise en œuvre d'une solution pérenne.

Sur l'évolution du potentiel financier des départements :

13. Juge qu'il est prématuré de revoir dès 2023 le dispositif de correction prévu par la loi de finances pour 2021 et mis en œuvre en 2022, et qu'il est nécessaire de poursuivre les travaux pour identifier la manière pertinente de mesurer les ressources ainsi que les charges des départements dans un contexte de ressources stabilisées ;

Sur l'indicateur de longueur de voirie communale :

14. Estime que les inconvénients identifiés de l'indicateur de longueur de voirie communale justifient son remplacement en 2023, par le biais de la loi de finances, par

un indicateur tenant compte de la superficie, pondérée par la densité et par la population, de nature à refléter de manière plus objective et homogène les charges communales liées à l'entretien de l'espace, à la répartition de la population sur le territoire et aux besoins d'équipements et de services en milieu rural ;

15. Est d'avis que les éventuels effets résultant de cette modification sur les évolutions des attributions de DSR devraient être accompagnés par un encadrement renforcé des attributions de DSR, en particulier celles de sa fraction « cible ».

Le Président

André LAIGNEL